**M. MAKAILA N’GUEBLA, Conseiller aux Droits Humains du Président de la République**

**La Commission Nationale des Droits de l’Homme (CNDH)** est instituée au Tchad par la loi n° 028 du 22 novembre 2018, définissant ses attributions, son organisation et son fonctionnement conformément aux Principes de Paris. Érigée au rang des Grandes Institutions de la République, elle est une autorité administrative et indépendante, chargée de promouvoir la protection des Droits de l’Homme et des libertés fondamentales. Elle jouit d’une personnalité morale et d’une autonomie financière.

Au titre du Décret n° 0014 portant répartition de crédit pour l’exercice 2024, la Commission Nationale des Droits de l’Homme dispose d’un budget de 1 444. 974. 020 francs CFA reparti en dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d’investissements.

Pour mener à bien sa mission, tous les services de l’État sont tenus, en vertu de l’article 2 alinéa 3 de la Loi n° 28 précitée, de lui accorder toute assistance nécessaire dont elle a besoin. La Cndh a accès à tous les centres de détention du pays. Elle mène, en toute indépendance ses enquêtes et rend public ses rapports suivant sa procédure interne.

La CNDH est composée de onze (11) nommés Commissaires dont au moins quatre (4) femmes. A ce jour, la CNDH assume pleinement et indépendamment sa mission.

**Liberté d’expression et la protection des journalistes**

Au Tchad, la presse est régie par la loi n° 020/PR/2018 du 10 janvier 2019 relative à la communication audiovisuelle au Tchad et la Loi n° 31/PR/2018 du 3 décembre 2018 portant ratification de l’Ordonnance n° 025/ PR/2018 relative au régime de la presse écrite et des media électroniques.

Ces lois offrent une panoplie de liberté aux médias qui jouent pleinement leurs rôles dans cette phase de transition. Il est vrai que des demandes de modification de certaines dispositions de ces lois ont été formulées. Elles portent essentiellement sur la qualité requise pour être Directeur de publication ou Rédacteur en chef d’un organe de presse.

Dans sa volonté d’œuvrer pour un retour à l’ordre constitutionnel, le Gouvernement de la République du Tchad accèdera à ces demandes en considération des enjeux de stabilité et de la cohabitation pacifique sans lesquelles le développement socioéconomique que l’ensemble de nos compatriotes appellent de tous leurs vœux ne sera pas possible. En attendant leur examen, nous pouvons affirmer que les dispositions de ces lois n’entravent en rien l’exercice du métier de journalisme au Tchad.

**Les Mécanisme ou processus national en charge de la coordination de la mise en œuvre des recommandations**

Le Tchad dispose d’un mécanisme de la coordination de la mise en œuvre des recommandations. En effet, par Arrêté n° 4954 du 03 juin 2022, du premier ministre de transition, il est créé un Comité Interministériel de Suivi des Instruments Internationaux en matière des droits de l’Homme et de Rédaction des Rapports dus aux Organes des Traités.

A ce titre, il est chargé de :

* Diffuser les rapports et recommandations issus de leurs examens ;
* Formuler des recommandations au Gouvernement sur les projets de textes à adopter en vue de l’harmonisation des instruments internationaux des droits de l’homme avec la législation nationale ;
* Vulgariser les recommandations, les conventions et les lois relatives à la protection et la promotion des Droits de l’Homme.

Le Comité est composé de 31 membres issus des départements impliqués dans la gestion des questions des Droits de l’Homme, du représentant du parlement, des représentants des syndicats et des Associations de Défense des Droits de l’Homme.

Le comité dispose en son sein un Secrétariat Permanent composé de cinq 5 membres qui constitue sa mémoire.